N° 2

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE. EN NOUVELLE LECTURE.

relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé a la commission des Affaires economiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Sénat: Première lecture: 174, 275 et T.A. 102 (1991-1992).

Deuxième lecture: 308, 323 et T.A. 124 (1991-1992).

Troisième lecture: 363 (1991-1992).

Commission mixte paritaire: 398 (1991-1992).

Assemblée nationale: Première lecture: 2607, 2618 et T.A. 626.

Deuxième lecture: 2685, 2710 et T.A. 645.

Commission mixte paritaire: 2766.

Nouvelle lecture: 2778, 2805 et T.A. 721.

Prix et concurrence.

.....

Article premier.

- I. Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, deux alinéas ainsi rédigés :
- « La facture mentionne également la date du règlement résultant des conditions de vente prévues à l'article 33. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé.
- « Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 100 000 F. »

II. — Non	modifié
	Article premier bis A.
	Suppression maintenue
	Article premier quater.
	Suppression maintenue

Article premier sexies A.

- I. Après le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1° décembre 1986 précitée, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des pénalités sont appliquées lorsque le versement des sommes dues intervient après la date de règlement visée à l'article 31.
- « Ces pénalités sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. »
- II. L'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 100 000 F. »

Article premier sexies B.

Le 2 de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{et} décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsqu'il est établi que cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées par les articles 32 à 37 du présent titre. »

Art. 2.

L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigée :

- « Art. 35. A peine d'une amende de 500 000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :
- « à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers erfectués dans le cadre de contrats dits de culture visés à l'article 17 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture;
- « à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées :
- « à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts;
- « à défaut d'accords interprofessionnels conclus en application de la loi nº 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain pour ce qui concerne les délais de paiement, à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code. »

Art. 2 ter A.

Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 mai 1993, un rapport relatif aux délais de paiement des sommes que les autorités publiques se sont engagées à verser selon une procédure légale.

Ce rapport rendra compte, notamment, des conséquences pour les associations des délais de paiement publics des sommes versées en application d'une convention.

Une commission est constituée afin de contribuer à l'élaboration du rapport visé au premier alinéa de cet article. Elle comprend, pour moitié, des représentants nommés par le Gouvernement et, pour moitié, des députés et des sénateurs en nombre égal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 octobre 1992.

Le Président. Signé: HENRI EMMANUELLI.